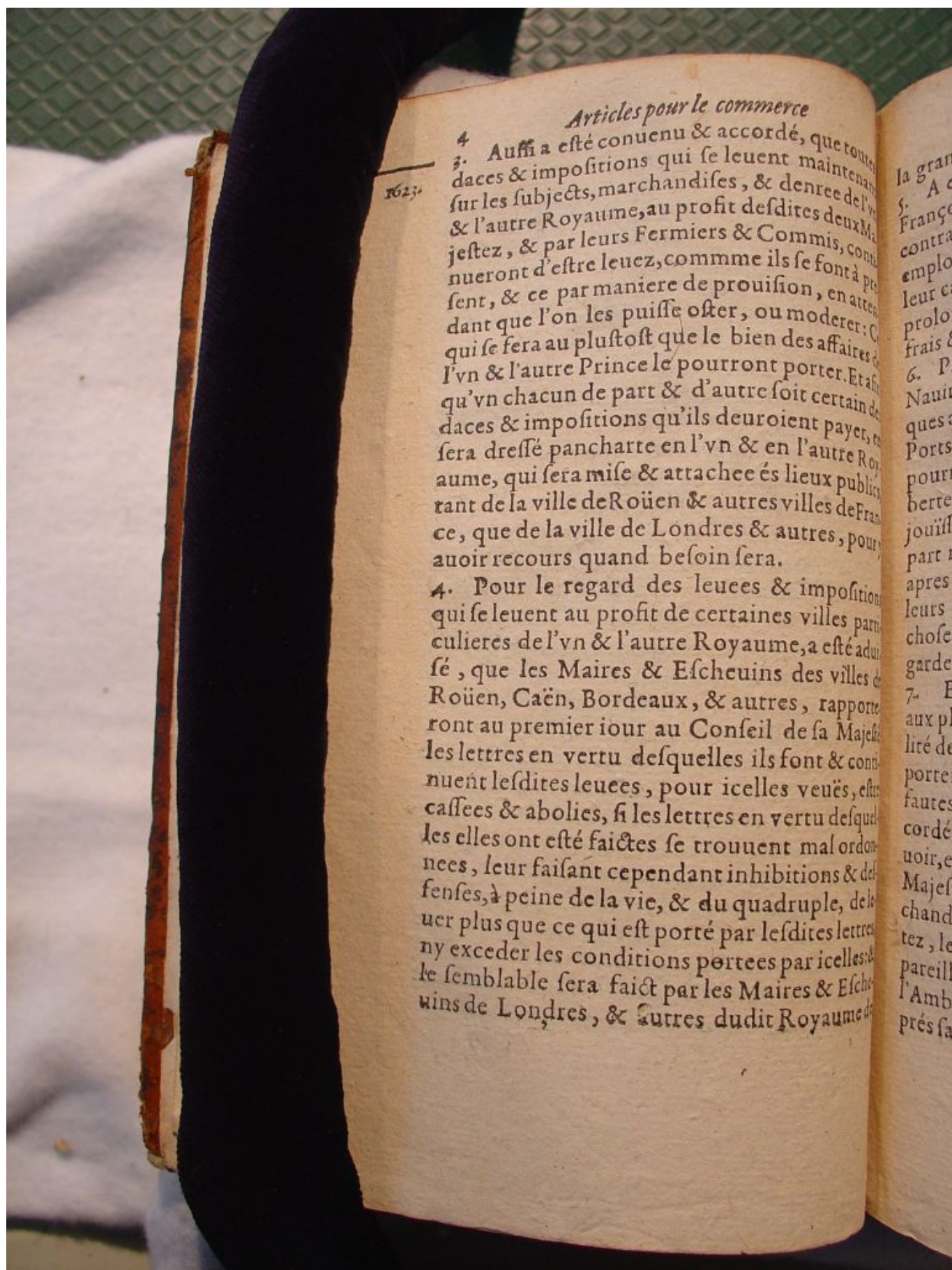


1623_traite_04.jpg



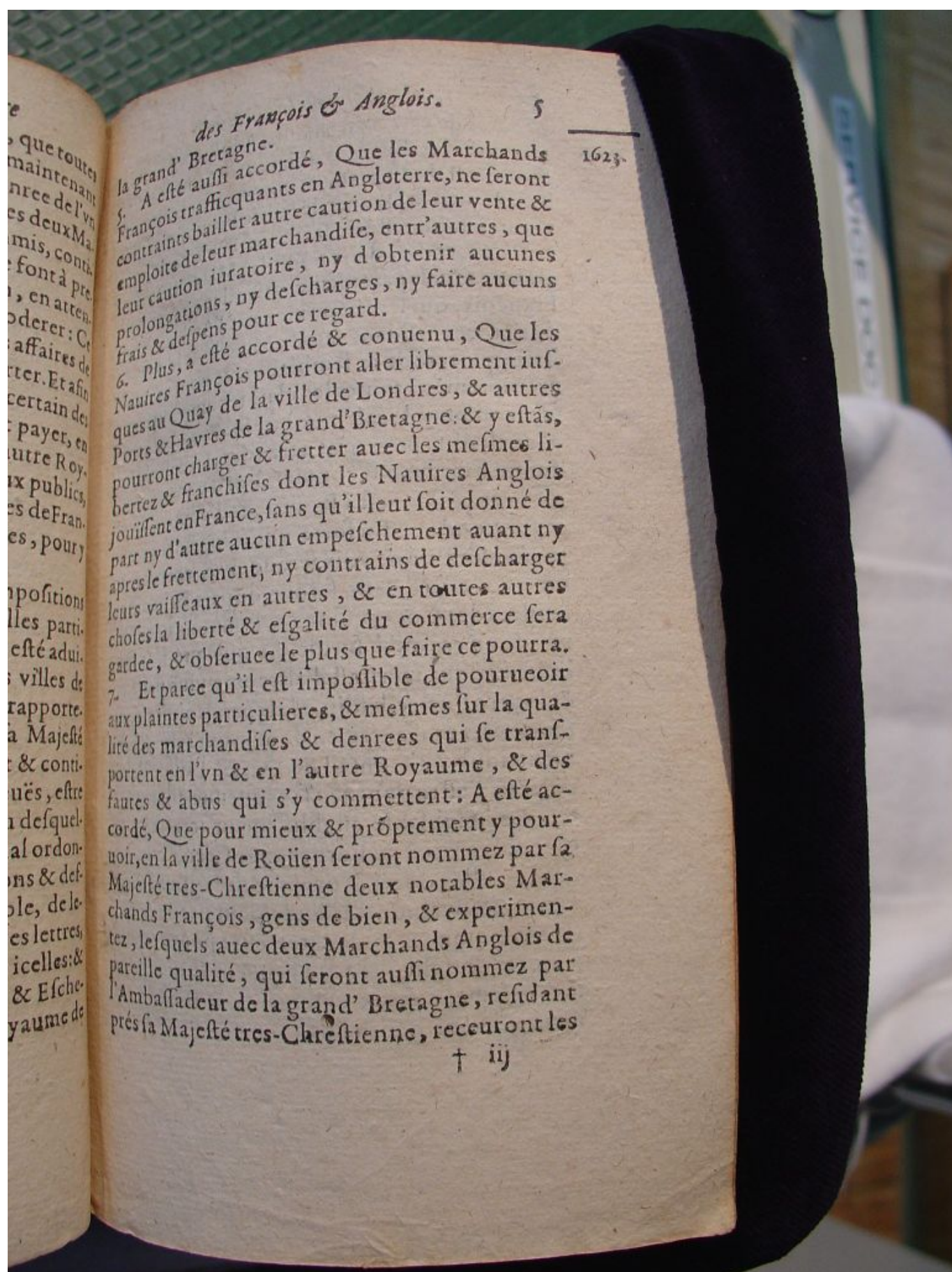
Articles pour le commerce

1623.
4. Aussi a esté conuenu & accordé, que toutes daces & impositions qui se leuent maintenant sur les subjects, marchandises, & denree de l'un & l'autre Royaume, au profit desdites deux Majestez, & par leurs Fermiers & Commis, continueront d'estre leuez, comme ils se font à present, & ce par maniere de prouision, en attendant que l'on les puisse oster, ou moderer: Ce qui se fera au plustost que le bien des affaires de l'un & l'autre Prince le pourront porter. Et afin qu'un chacun de part & d'autre soit certain des daces & impositions qu'ils deuroient payer, sera dressé pancharte en l'un & en l'autre Royaume, qui sera mise & attachee es lieux publics tant de la ville de Roüen & autres villes de France, que de la ville de Londres & autres, pour auoir recours quand besoin sera.

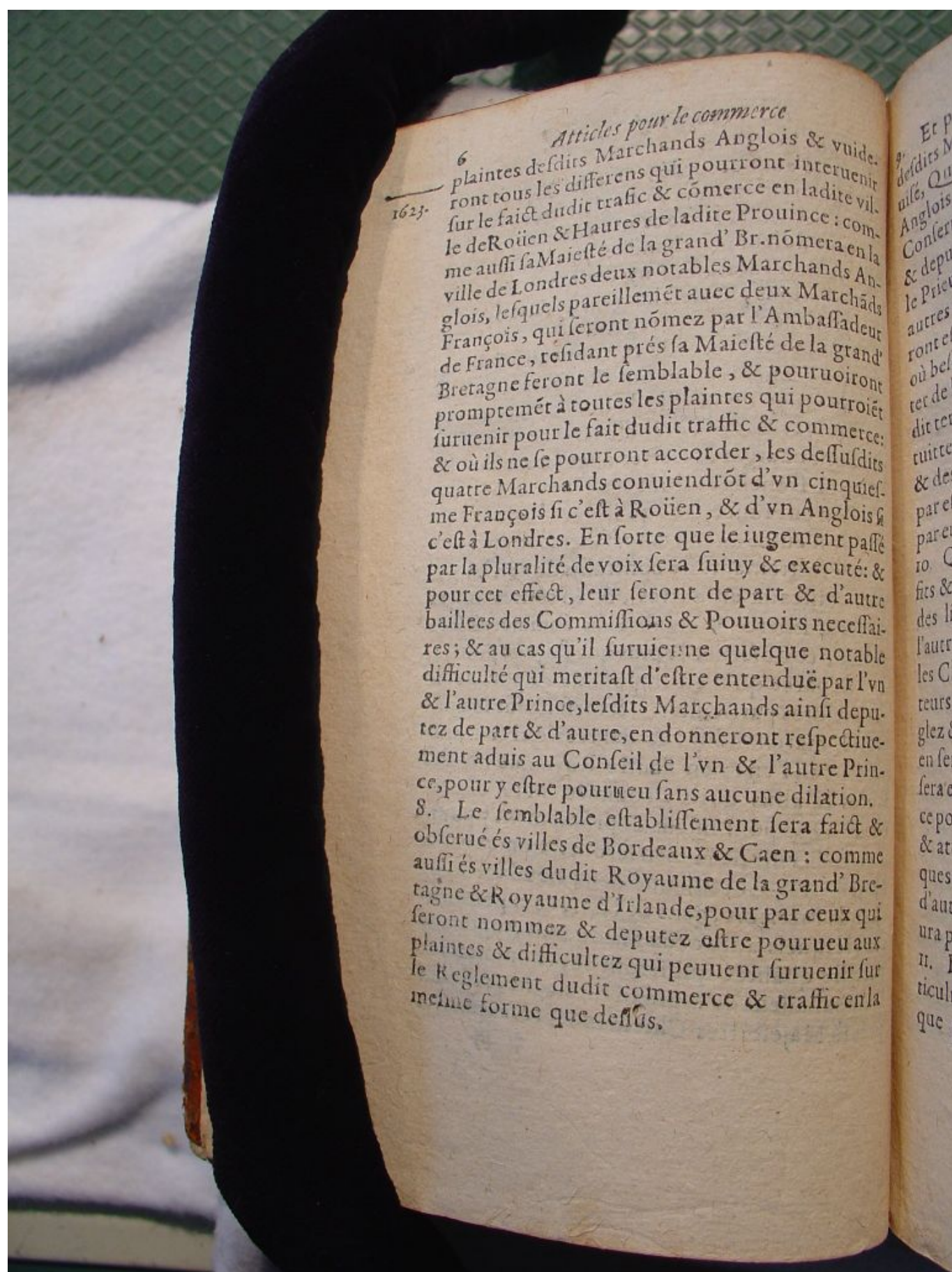
4. Pour le regard des leuees & impositions qui se leuent au profit de certaines villes particulières de l'un & l'autre Royaume, a esté aduisé, que les Maires & Escheuins des villes de Roüen, Caën, Bordeaux, & autres, rapporteront au premier iour au Conseil de sa Majesté les lettres en vertu desquelles ils font & continuent lesdites leuees, pour icelles veües, estre cassées & abolies, si les lettres en vertu desquelles elles ont esté faictes se trouuent mal ordonnees, leur faisant cependant inhibitions & défenses, à peine de la vie, & du quadruple, de leuer plus que ce qui est porté par lesdites lettres, ny excéder les conditions portees par icelles: Le semblable sera faict par les Maires & Escheuins de Londres, & autres dudit Royaume de

la gran
5. A e
Franço
contra
emplo
leur ca
prolon
frais &
6. Pl
Nauir
ques a
Ports
pou
bertes
jouiss
part n
apres
leurs
choses
garde
7. E
aux pl
lité de
porter
fautes
cordé,
uoir, e
Majest
chand
tez, le
pareill
l'Amb
prés fa

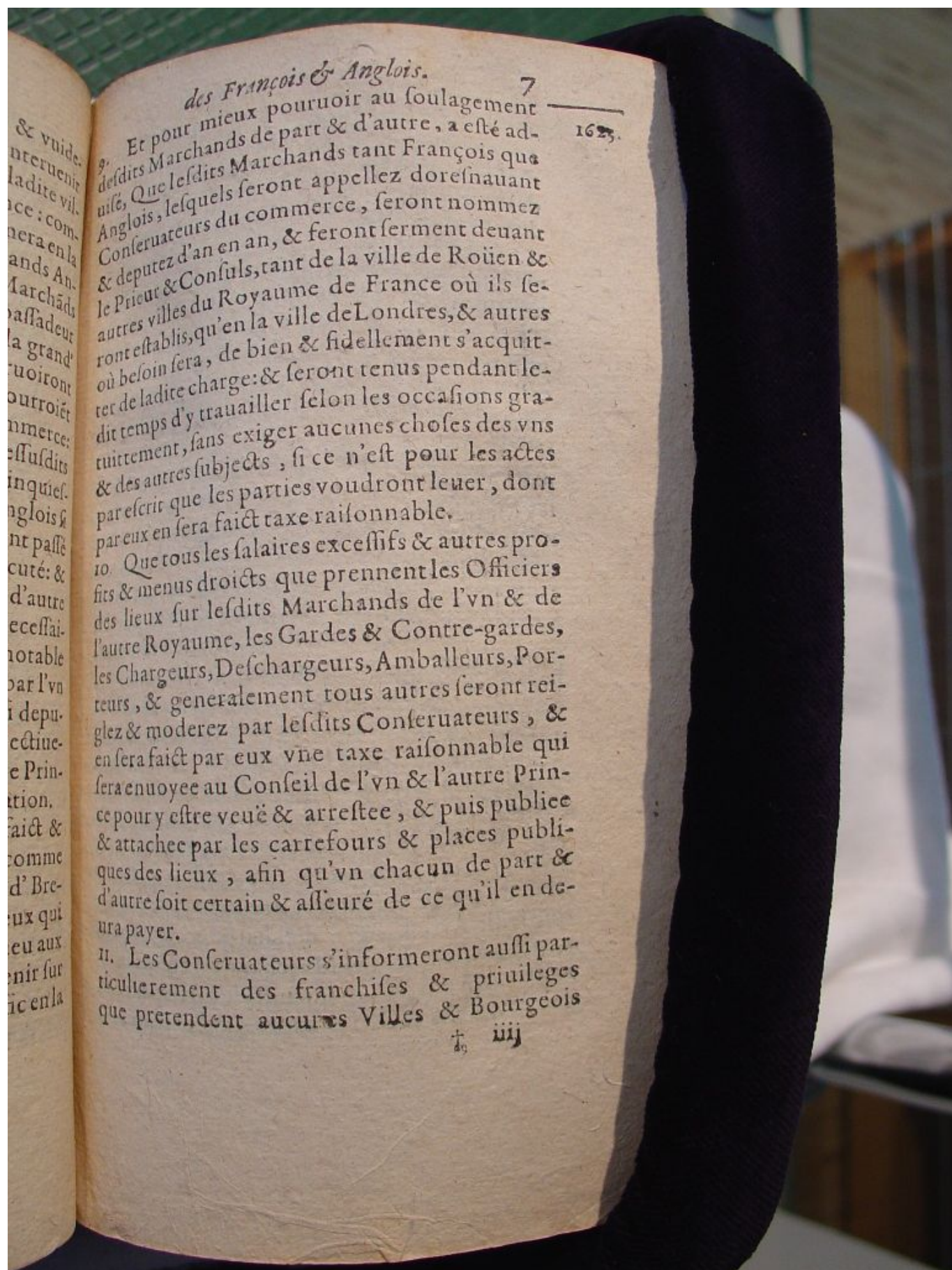
1623_traite_05.jpg



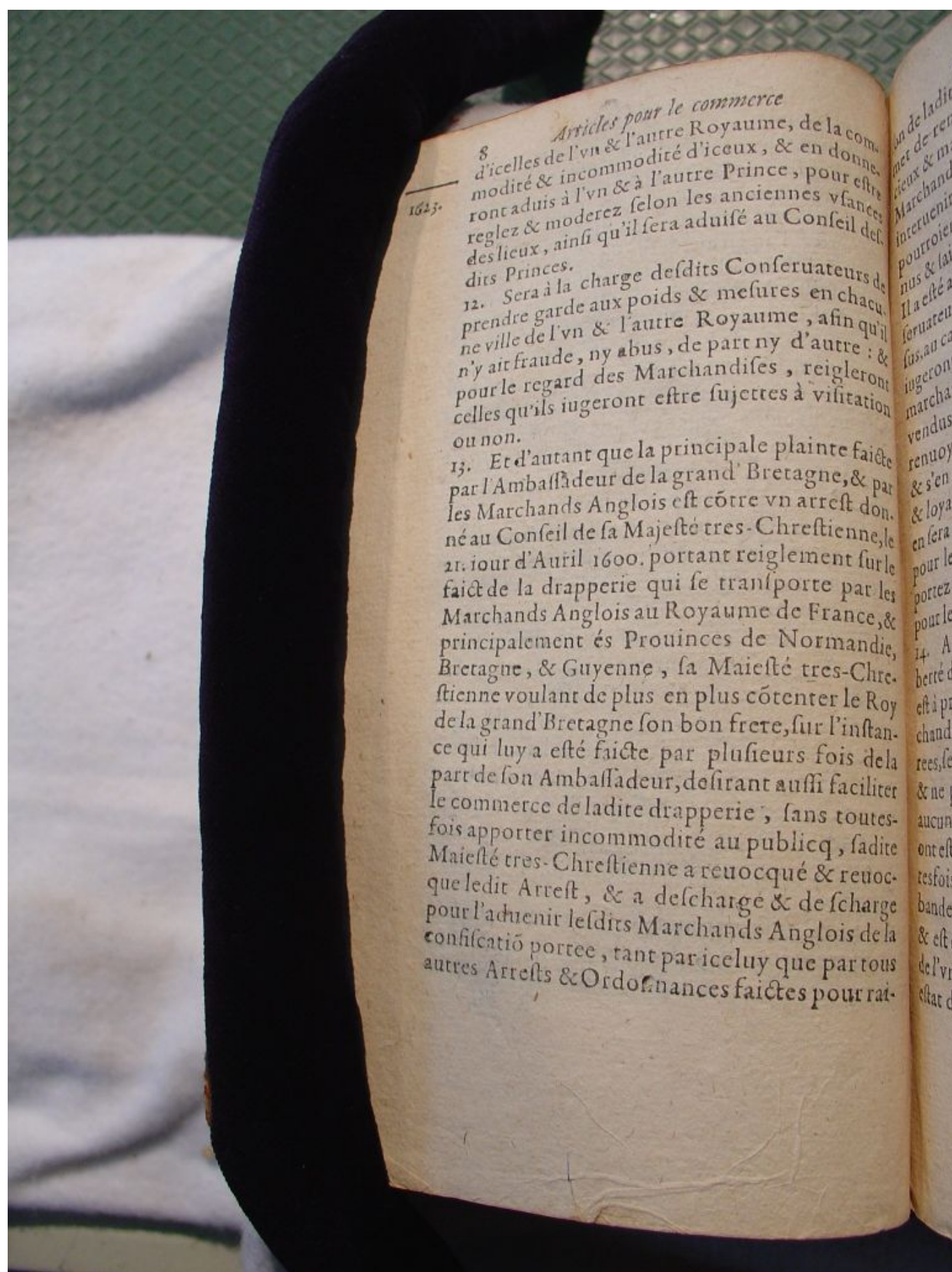
1623_traite_06.jpg



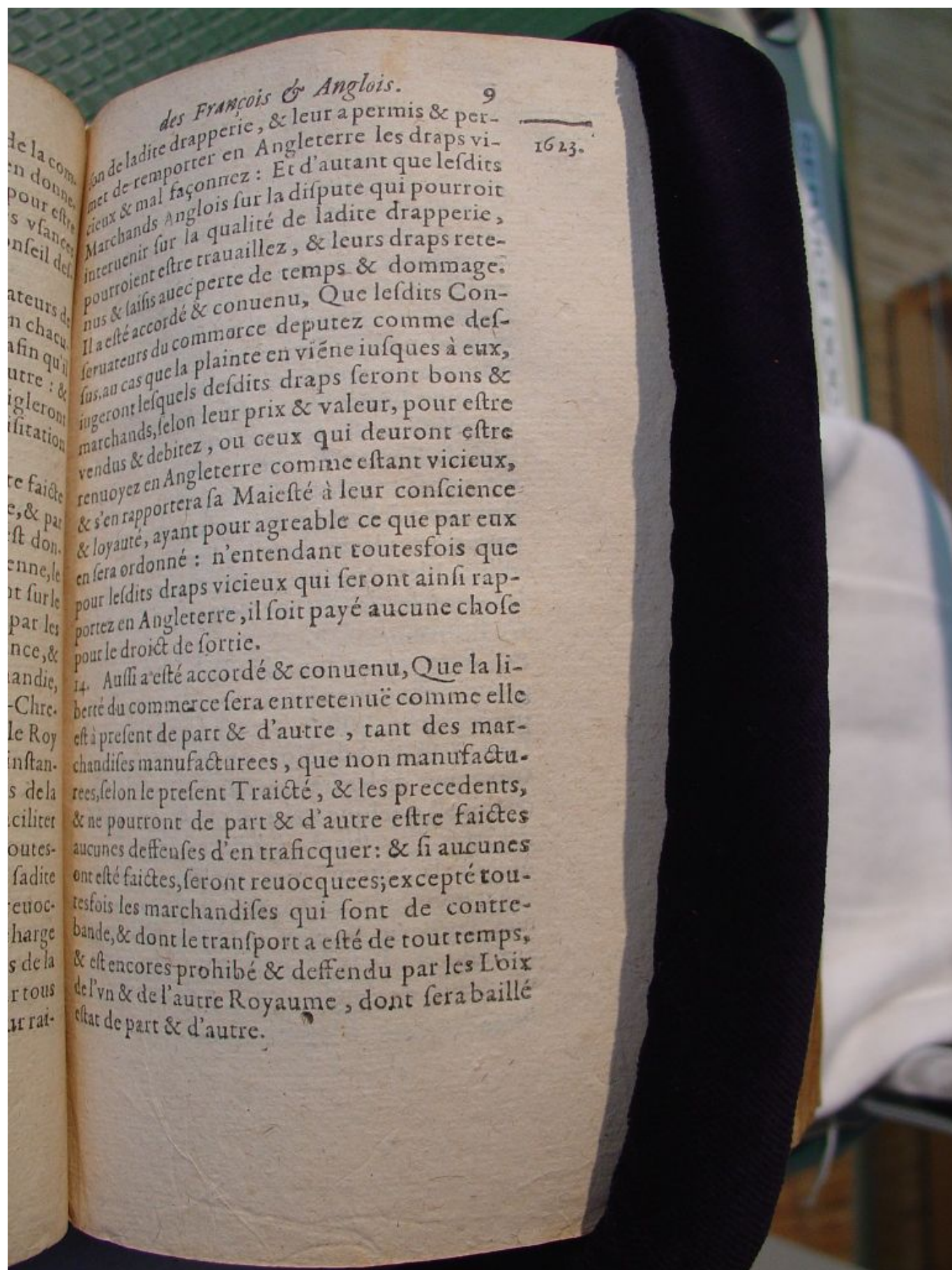
1623_traite_07.jpg



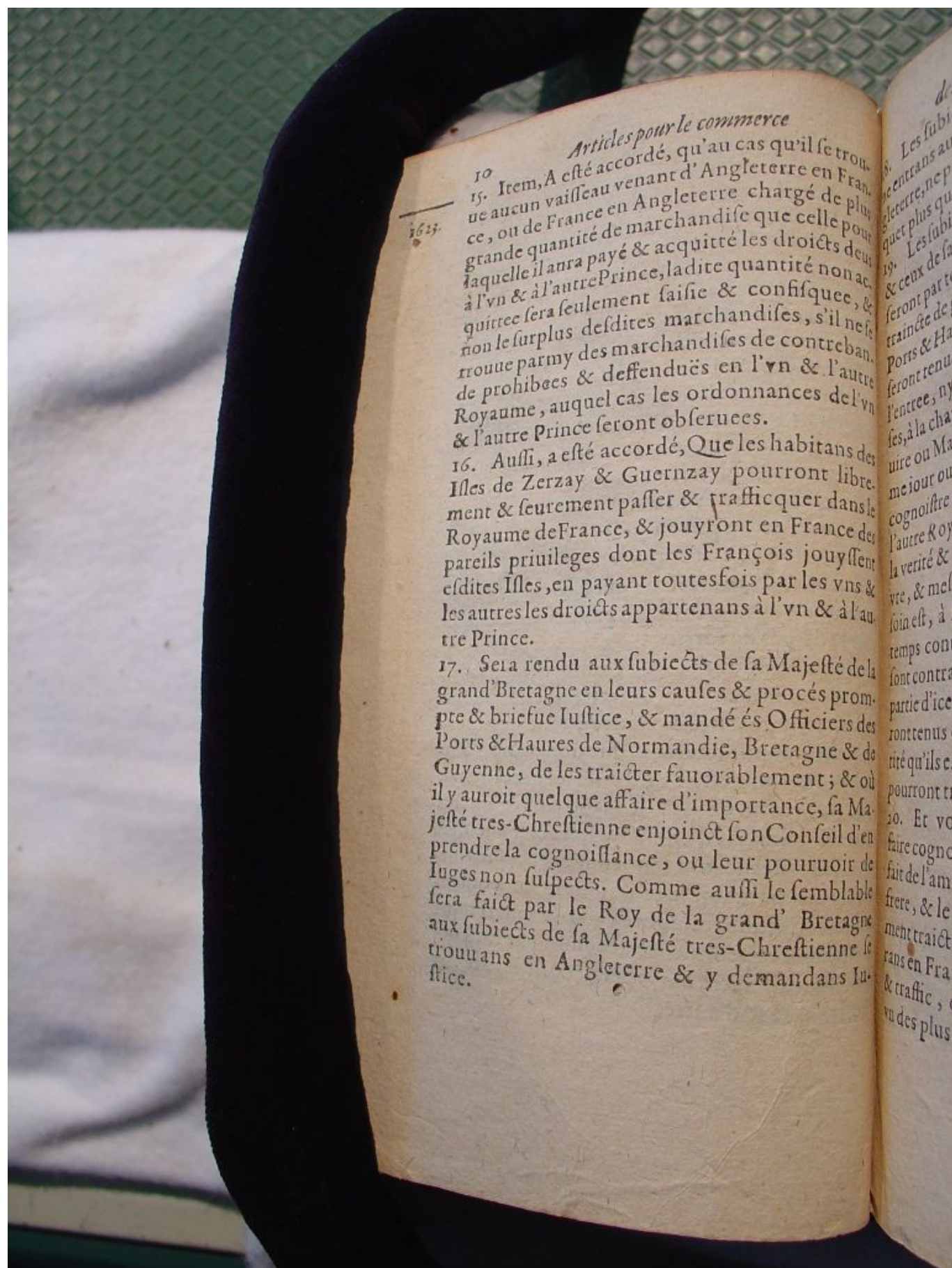
1623_traite_08.jpg



1623_traite_09.jpg



1623_traite_10.jpg



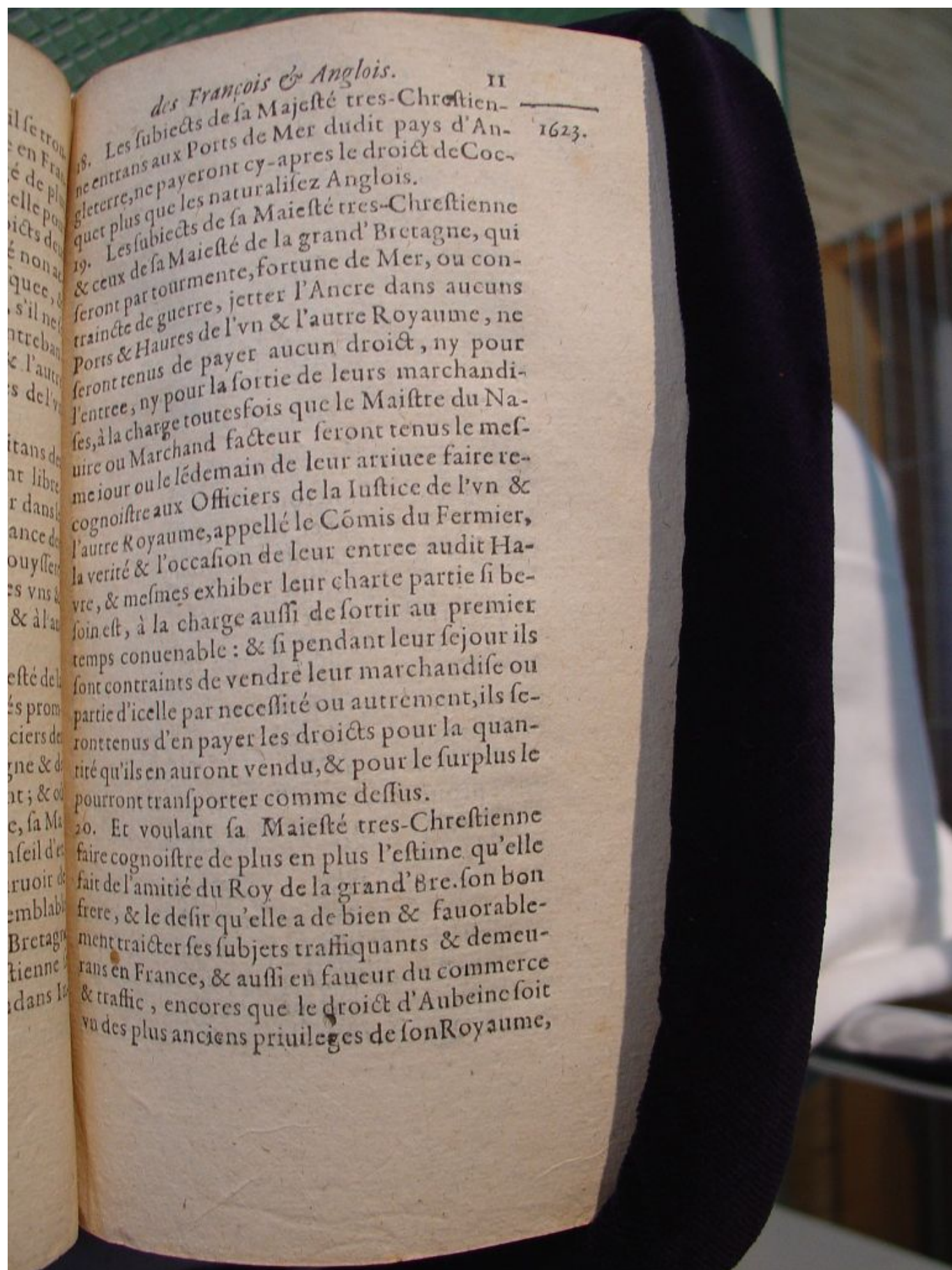
Articles pour le commerce

10. Item, A esté accordé, qu'au cas qu'il se trou-
ue aucun vaisseau venant d'Angleterre en Fran-
ce, ou de France en Angleterre chargé de plu-
grande quantité de marchandise que celle pour
laquelle il aura payé & acquitté les droicts de
à l'un & à l'autre Prince, ladite quantité non ac-
quittée sera seulement saisie & confiscée, &
non le surplus desdites marchandises, s'il ne se
trouve parmy des marchandises de contreban-
de prohibées & deffendues en l'un & l'autre
Royaume, auquel cas les ordonnances del'un
& l'autre Prince seront obseruées.

16. Aussi, a esté accordé, Que les habitans des
Isles de Zertzay & Guernzay pourront libre-
ment & seurement passer & traffiquer dans le
Royaume de France, & jouyront en France des
pareils priuileges dont les François jouyssent
esdites Isles, en payant toutesfois par les vns &
les autres les droicts appartenans à l'un & à l'autre
Prince.

17. Sera rendu aux subiects de sa Majesté de la
grand' Bretagne en leurs causes & procès prom-
pte & briefue Iustice, & mandé es Officiers des
Ports & Haures de Normandie, Bretagne & de
Guyenne, de les traicter fauorablement; & où
il y auroit quelque affaire d'importance, sa Ma-
jesté tres-Chrestienne enjoinct son Conseil d'en
prendre la cognoissance, ou leur pouruoir de
Iuges non suspects. Comme aussi le semblable
sera faict par le Roy de la grand' Bretagne
aux subiects de sa Majesté tres-Chrestienne se
trouuans en Angleterre & y demandans Iu-
stice.

1623_traite_11.jpg



des François & Anglois.

II

1623.

18. Les subiects de sa Majesté tres-Chrestienne-
ne entrans aux Ports de Mer dudit pays d'An-
gleterre, ne payeront cy-apres le droict de Coc-

quet plus que les naturalisez Anglois.

19. Les subiects de sa Maïesté tres-Chrestienne
& ceux de sa Maïesté de la grand' Bretagne, qui

seront par tourmente, fortune de Mer, ou con-

traincte de guerre, jeter l'Ancre dans aucuns

Ports & Haures de l'un & l'autre Royaume, ne

seront tenus de payer aucun droict, ny pour

l'entree, ny pour la sortie de leurs marchand-

ses, à la charge toutesfois que le Maïstre du Na-

uire ou Marchand facteur seront tenus le mes-

me iour ou le lédemain de leur arriuee faire re-

cognoistre aux Officiers de la Iustice de l'un &

l'autre Royaume, appelé le Cômis du Fermier,

la verité & l'occasion de leur entree audit Ha-

vre, & mesmes exhiber leur charte partie si be-

soin est, à la charge aussi de sortir au premier

temps conuenable : & si pendant leur sejour ils

sont contrains de vendre leur marchandise ou

partie d'icelle par necessité ou autrement, ils se-

ront tenus d'en payer les droicts pour la quan-

tité qu'ils en auront vendu, & pour le surplus le

pourront transporter comme dessus.

20. Et voulant sa Maïesté tres-Chrestienne

faire cognoistre de plus en plus l'estime qu'elle

fait de l'amitié du Roy de la grand' Bre. son bon

frere, & le desir qu'elle a de bien & fauorable-

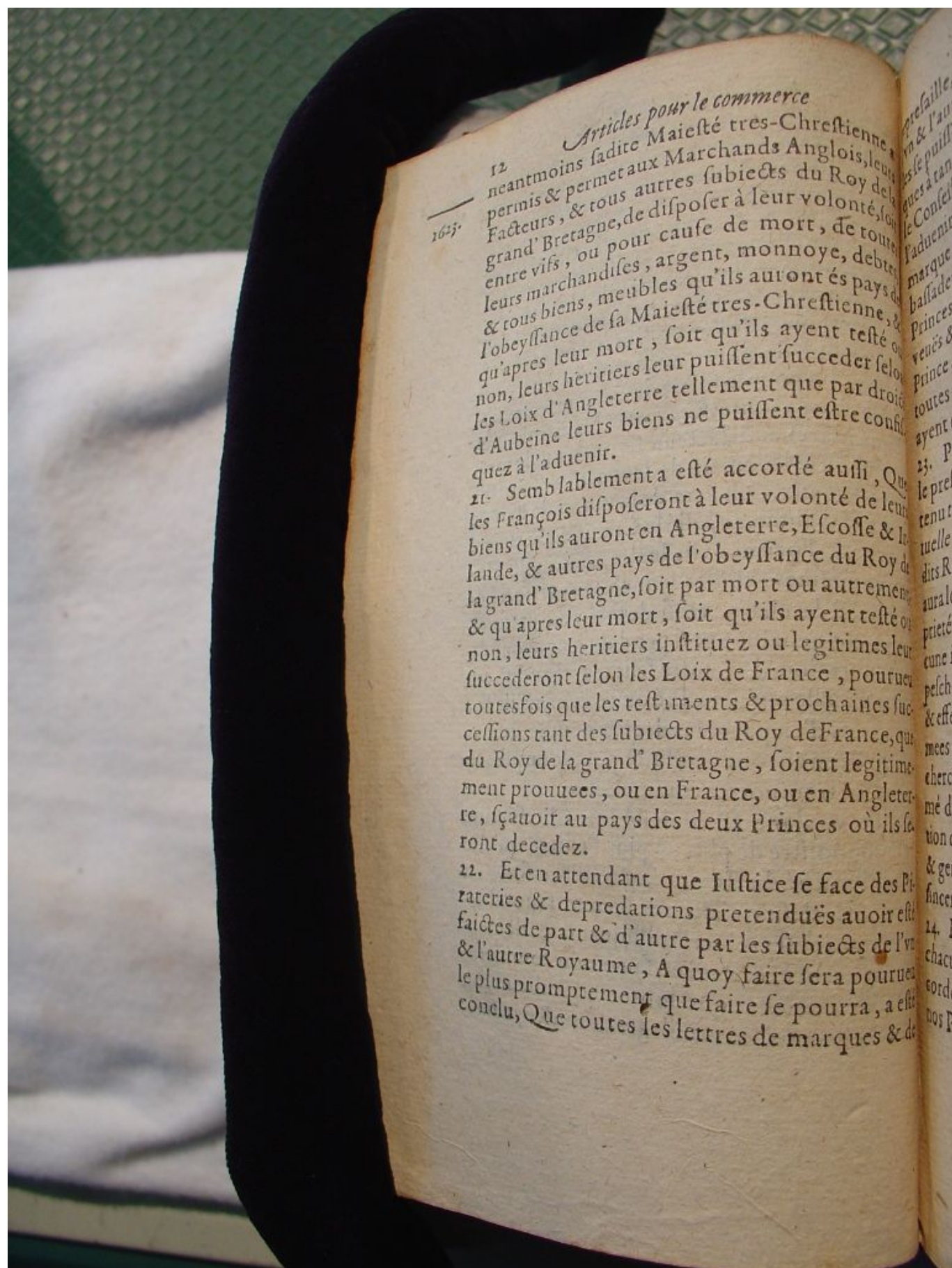
ment traicter ses subjets traffiquants & demeu-

rans en France, & aussi en faueur du commerce

& traffic, encores que le droict d'Aubeine soit

un des plus anciens priuileges de son Royaume,

1623_traite_12.jpg



1623_traite_13.jpg

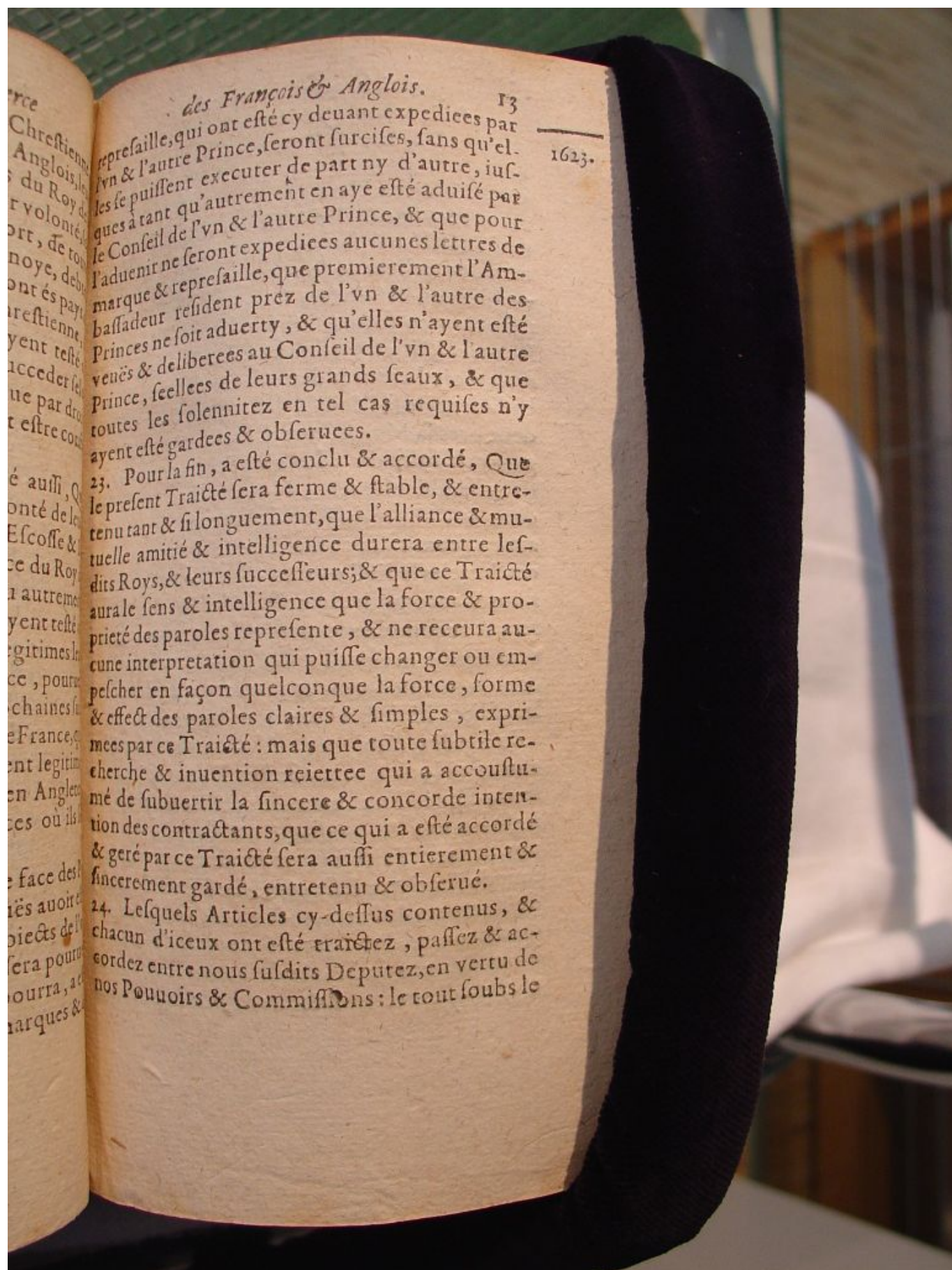


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan